

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Art. 47a LPP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Lors de l'adoption le 22 mars 2019¹ des modifications à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831-30), les Chambres fédérales ont introduit 2 modifications à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), qui visent à améliorer la situation de prévoyance des travailleuses et travailleurs âgés sur 2 plans :

- la faculté de rembourser des retraits anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse (contre jusqu'alors un remboursement possible seulement jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse), selon l'article 30d, alinéa 3, lettre a LPP;
- l'introduction d'une assurance facultative au bénéfice des salariés offrant la possibilité de maintenir la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans, selon l'article 47a LPP.

Cette seconde modification, concernant les salarié-e-s licencié-e-s après l'âge de 58 ans, prévue à l'article 47a LPP nouveau, constitue une obligation pour toutes les institutions de prévoyance.

Or actuellement, l'article 11, alinéa 3, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG – rs/GE B 5 22), ne permet pas à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) de participer à l'assurance facultative, laquelle couvre, outre l'assurance des salarié-e-s licencié-e-s après l'âge de 58 ans, qu'il faut mettre en œuvre, l'assurance facultative des indépendant-e-s et des travailleuses et travailleurs exerçant une activité lucrative au service de plusieurs employeurs (art. 44 à 47 LPP), qu'il convient de maintenir hors du champ de couverture de la CPEG.

La modification proposée vise ainsi à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP et, par ailleurs, à prévoir la compétence de la CPEG de définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les salarié-e-s licencié-e-s après l'âge de 58 ans.

¹ RO 2020 585; FF 2016 7249.

Dans l'intervalle, de manière à se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, la CPEG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47a LPP.

1. Origine et teneur du nouvel article 47a LPP concernant l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

L'article 47a LPP nouveau est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires (PC) et introduit un droit, pour les personnes qui perdent leur emploi peu de temps avant la retraite, de maintenir leur prévoyance professionnelle et ainsi conserver le droit de percevoir une rente à la retraite.

Cette disposition n'était à l'origine pas prévue dans le projet de réforme des PC, mais était toutefois prévue dans le cadre du projet de prévoyance vieillesse 2020. Le message du Conseil fédéral ne contient d'ailleurs aucun commentaire sur cette disposition, qui a fait l'objet de peu de discussions pendant le traitement parlementaire, les 2 Chambres fédérales ayant été rapidement convaincues de son bien-fondé. En effet, le droit de percevoir une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle peut contribuer à éviter de devenir tributaire des PC plus tard.

La teneur du nouvel article 47a LPP est la suivante :

¹ L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance en vertu de l'art. 47, ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance en vertu des al. 2 à 7 du présent article.

² Pendant la période de maintien de l'assurance, il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

³ L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes.

⁴ L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

⁵ Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

⁶ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

⁷ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance conformément au présent article dès l'âge de 55 ans. Elle peut aussi y prévoir la possibilité pour l'assuré de maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse pour un salaire inférieur au dernier salaire assuré.

2. Situation actuelle à la CPEG

Actuellement, une personne assurée active, en cas de perte d'emploi après 58 ans, peut :

- soit bénéficiaire d'une rente de retraite immédiate versée dès le mois suivant celui du licenciement. Dans ce cas, la rente sera réduite d'un facteur de réduction actuarielle correspondant à 5% par année d'anticipation par rapport à 65 ans. Par exemple, à 60 ans la rente sera réduite de 25%. De plus, les années d'assurance pour la retraite n'augmentent plus, entraînant à 60 ans une réduction de la rente de $5/40^e$ – soit 12,5% – en supposant qu'elle aurait eu 40 années d'assurance à 65 ans;
- soit bénéficiaire d'une rente de retraite différée à un âge allant jusqu'à 65 ans au plus. Ce choix permet de limiter l'impact de la minoration. Par exemple, différer sa rente de 60 ans à 63 ans permet de réduire la diminution de la rente de 25% à 10%. Toutefois, les années d'assurance

pour la retraite n'augmentent plus, entraînant à 60 ans (comme à 63 ans) une réduction de la rente de $5/40^e$ – soit 12,5% – en supposant qu'elle aurait eu 40 années d'assurance à 65 ans;

- soit bénéficiaire d'une prestation de libre passage en cas d'activité indépendante ou d'inscription à l'assurance-chômage. Ce choix permet de faire verser son capital sur un compte bloqué auprès d'une banque ou sur une police de libre passage auprès d'un assureur. Toutefois, le choix d'un compte bloqué ne permet pas d'obtenir une prestation de retraite sous forme de rentes et les rentes proposées par une assurance de libre passage sont nettement plus faibles que celles prévues par la CPEG.

3. Situation depuis le 1^{er} janvier 2021

Comme indiqué, l'assurance facultative instaurée par le nouvel article 47a LPP constitue une obligation pour toutes les institutions de prévoyance.

De manière à se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, la CPEG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47a LPP.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la personne assurée qui perd son emploi après 58 ans et reste assujettie à l'AVS dispose du choix supplémentaire de pouvoir rester assurée auprès de la CPEG en continuant de bénéficier quasiment des mêmes droits.

Ce choix permet de continuer à améliorer ses prestations, soit uniquement pour les risques d'invalidité et de décès, soit également pour la retraite. Par exemple, maintenir son assurance risque et retraite de 60 ans à 63 ans permet non seulement de ramener la diminution de la rente liée à la réduction actuarielle de 25% à 10%, mais également d'acquérir 3 années d'assurance supplémentaires et donc de limiter la réduction de la rente à $2/40^e$ – soit 5% – en supposant qu'il aurait eu 40 années d'assurance à 65 ans (contre $5/40^e$ – soit 12,5% – dans la situation actuelle).

Dans ce cas, les cotisations – part employé-e et part employeur – sont totalement à la charge de la personne qui maintient son assurance. Les cotisations se montent à 3% en cas de maintien des risques d'invalidité et décès uniquement et à 27% en choisissant de continuer à cotiser aussi pour la retraite.

Conformément au droit fédéral, ce droit existe à la CPEG depuis le 1^{er} janvier 2021 et concerne toutes les personnes qui ont perdu leur emploi depuis le 31 juillet 2020 et qui avaient 58 ans et plus à ce moment-là. L'assurance peut porter sur l'intégralité de l'ancien traitement déterminant, les

deux tiers ou le tiers de ce dernier. La couverture choisie est ferme pour une période de 6 mois. Au-delà, le niveau de couverture peut être modifié, au maximum deux fois par an. L'assurance facultative cesse si la personne assurée résilie la convention de maintien conclue avec la CPEG, si elle ne paie pas les cotisations ou si plus des 2/3 de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée.

4. Nombre de personnes concernées à la CPEG

Lorsque les employeurs annoncent une sortie à la CPEG, ils ne mentionnent pas si cette sortie est due à un licenciement, ou si elle est volontaire. La CPEG n'a ainsi pas été en mesure de renseigner le nombre de sorties qui concernaient un licenciement en 2020.

Sur la base du dernier bilan social de l'Etat et des institutions autonomes disponible et concernant l'année 2019 (hors Palexpo SA, Services industriels de Genève et Transports publics genevois qui ne sont pas affiliés à la CPEG), 368 sorties de personnes faisaient suite à un licenciement, dont 39 pour la seule administration cantonale. Parmi ces 368 licenciements, 39 concernaient des personnes de plus de 58 ans pouvant bénéficier de cette nouvelle disposition fédérale, dont aucune n'était toutefois issue de l'administration cantonale.

Les employeurs les plus concernés par des licenciements de personnes de plus de 58 ans sont les Hôpitaux universitaires de Genève et les établissements médico-sociaux (EMS), avec respectivement 17 et 13 personnes.

Concernant ces chiffres, il faut relever qu'ils intègrent les données des 54 établissements subventionnés qui appartiennent à la Fédération genevoise des EMS (Fegems), ou à l'Association genevoise des EMS (Agems), ainsi que celles des 14 institutions de droit privé fournissant des prestations de type résidentiel ou d'accueil de jour (EPH). Or, ces établissements ne sont pas tous affiliés à la CPEG.

5. Effets financiers

Comme indiqué plus haut, la personne assurée qui perd son emploi après 58 ans et qui choisit de rester assurée auprès de la CPEG doit prendre en charge l'entier de la cotisation – part employé-e et part employeur.

Ainsi, le présent projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève.

5. Commentaires sur la modification de l'article 11, alinéa 3 LCPEG

L'actuel article 11, alinéa 3 LCPEG prévoit que la CPEG ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale et définie au titre 3 de la partie 2 de cette dernière. Cela concerne :

- les indépendant-e-s (art. 44 et 45 LPP) qui peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salarié-e-s ou dont ils/elles relèvent à raison de leur profession;
- les salarié-e-s occupant des activités lucratives au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP); et
- l'interruption de l'assurance obligatoire (art. 47 LPP).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le chapitre 1 du titre 3 traitant de l'assurance facultative de la loi fédérale comporte un nouvel article 47a LPP concernant l'interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans, qui constitue une nouvelle option offerte aux personnes assurées. Cela étant, il s'agit d'une nouvelle obligation que doivent intégrer toutes les institutions de prévoyance participant à l'application de la LPP.

Ainsi, l'article 11, alinéa 3 LCPEG doit être modifié de manière à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP. Par ailleurs, la modification proposée prévoit la compétence de la CPEG pour définir les conditions du maintien d'assurance facultative pour les salarié-e-s licencié-e-s après l'âge de 58 ans.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.